

ARRETE DU MAIRE N°2024-162
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
interdiction circulation et stationnement
Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement du **parc de l'Orgère** en date du 22 août 2011 ;

Vu la demande présentée par Christiane CHARRAT, secrétaire de l'Amicale **Sanmarinese des Alpes**, en vue de l'organisation de **La PIADIN'PARTY le 28 avril 2024 de 8h à 22h dans le « Parc de l'Orgère »** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Amicale **Sanmarinese des Alpes** est autorisée à occuper le « **Parc de l'Orgère** » afin d'y organiser **La PIADIN'PARTY** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de L'amicale Sanmarinese des Alpes ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence, les taxis déposant des personnes au CMP, les habitants de la résidence située dans le château et les véhicules des services de la commune de Rives pour intervenant pour le besoin de l'organisation de la **PIADIN'PARTY** ;

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 28 avril 2024 de 8h à 22h** ;

Article 5 : L'amicale **Sanmarinese des Alpes**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 14 mars 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

